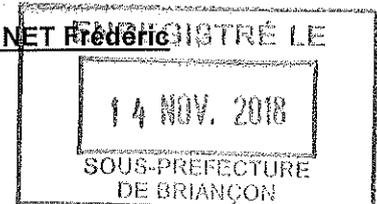


COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°1 / B00106 - M. BERMOND-GONNET Frédéric



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°87-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BERMOND-GONNET Frédéric André né le 9 février 1880 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1880, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BERMOND-GONNET Frédéric André,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 112	L'Armaillère	197	Terres
A 282	Rochardou	598	Terres

A 557	La Beureau	287	Terres
A 651	L'Alpet	367	Landes
A 701	Serre Mouttet	860	Landes
A 706	Serre Mouttet	482	Landes
A 1163	Soubre Le Puy	312	Terres
A 1238	Le Chef Lieu	958	Terres
B 181	Sous Le Puy	27	Terres
B 357	Les Cottettes	881	Bois
B 358	Les Cottettes	1032	Landes
B 367	Les Cottettes	462	Landes
B 391	Les Cottettes	550	Landes
C 832	La Peyra Du Serre	159	Terres
C 1117	Champ Guy	307	Terres
D 149	Subleau	582	Prés
D 231	Souteau	1661	Prés
D 653	Les Combes	150	Landes
D 779	Aux Bernes	255	Landes
D 997 (BND)	Le Rivet	255 (sur un total de 509)	Terres
D 1100	Les Granges	319	Terres

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 4 000,00 €.

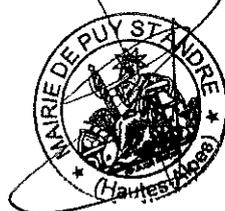
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°7 / B00113 - M. BERT Simon



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°90-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BERT Simon né le 22 juillet 1875 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1875, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BERT Simon,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 141	Clot De Bert	320	Landes
A 232	Rochardou	395	Landes
A 235	Rochardou	768	Landes
A 313	La Baumette	788	Landes
A 321	La Baumette	461	Landes
A 356	La Baumette	404	Landes
A 451	Le Remuet	311	Landes
A 511	Le Remuet	784	Landes
A 604	Les Pins	4966	Landes
A 611 (BND)	Les Pins	1587 (sur un total de 4761)	Landes
A 638	Les Barres	440	Landes
A 640	Les Barres	322	Landes
A 647	L'Alpet	1544	Landes
A 676 (BND)	L'Alpet	369 (sur un total de 1278)	Landes
A 678 (BND)	L'Alpet	167 (sur un total de 334)	Landes
A 689	Serre Mouttet	360	Landes
A 722	Serre Mouttet	461	Landes
A 753	Sous L'Alpet	735	Landes
A 782	Sous L'Alpet	327	Landes
A 1141	Soubre Le Puy	557	Landes
A 1382	Le Villaret	1333	Bois
B 48	L'Albepin	450	Landes
B 156	A La Tour	51	Landes
B 224	Sous Le Puy	380	Landes
B 348	Les Cotettes	403	Landes
B 349	Les Cotettes	430	Bois
C 44	L'Eyrette	336	Landes
C 273	Chauvine	365	Landes
C 298	Chauvine	74	Landes
C 358	La Combette	297	Landes
C 510	Les Charnières	712	Landes
C 862	Champoleon	1044	Landes
C 1037	La Casette	366	Landes
C 1069	Peyra Chave	541	Landes
D 158	Souteau	656	Landes
D 368	Les Routes	2363	Landes
D 400	Les Routes	484	Landes
D 464	Chalanche Meyère	315	Landes
D 486	Chalanche Meyère	399	Landes
D 788	Aux Bernes	500	Prés
D 821	Aux Bernes	225	Prés
D 889	Aux Bernes	352	Landes
D 1058	Les Granges	950	Landes
D 1114	Les Granges	291	Landes
D 1267	L'Eyrette	790	Landes
D 1372	La Pirea	543	Landes

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 3 000,00 €.

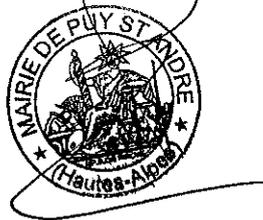
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

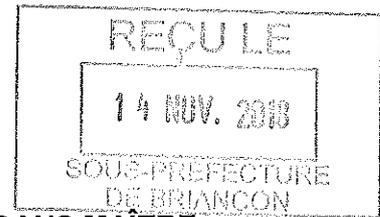
Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON



**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°9 / B00037 - M. BARNEOUD-CHAPELIER Joseph Auguste

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°92-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BARNEOUD-CHAPELIER Joseph Auguste né le 27 septembre 1905 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédé le 24 février 1963 à MARSEILLE (13),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARNEOUD-CHAPELIER Joseph Auguste,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 301	Rochardou	642	Terres
A 995	Derrière Le Puy	414	Terres

A 1151	Soubre Le Puy	493	Terres
B 49	L'Albepin	376	Terres
C 349	La Combette	742	Terres
C 597	Le Moulin	190	Landes
D 183	Souteau	427	Prés
D 552	Dessous Le Sarret	896	Prés

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 400,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

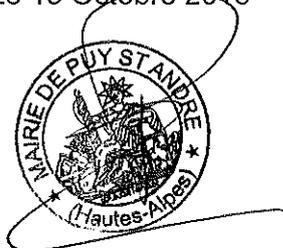
ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°12 / B00255 - M. BARNEOUD-FAGUE Marie Pauline



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°93-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame BARNEOUD-FAGUE Marie Pauline épouse DUGAS née le 12 mai 1897 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1897, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BARNEOUD-FAGUE Marie Pauline épouse DUGAS,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 838	La Paille	569	Terres
B 15	L'Albepin	38	Terres
B 102	A La Tour	758	Terres
B 389	Les Cotettes	490	Landes
B 390	Les Cotettes	441	Bois
B 549	L'Ourpelière	648	Terres
C 14 (BND)	Sur Le Serre	381 (sur un total de 762)	Landes
C 864	Champoleon	441	Terres
D 279	Souteau	742	Prés
D 818	Aux Bernes	382	Landes
D 1188	Cote Gauche	232	Landes

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 700,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°14 / R00013 - M. RICHARD Théophile Basile



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°94-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur RICHARD Théophile Basile né le 18 septembre 1895 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1895, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RICHARD Théophile Basile,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 747	Serre Mouttet	585	Landes
A 983	Derrière Le Puy	645	Terres
B 113	A La Tour	387	Terres
B 369	Les Cotettes	1451	Landes
C 371	La Combette	472	Landes
C 632	Les Aires	826	Terres
C 730	Le Cros	353	Terres
C 1080	Peyra Chave	411	Landes
D 876	Aux Bernes	1403	Landes
D 1095	Les Granges	598	Terres

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 10 500,00 €.

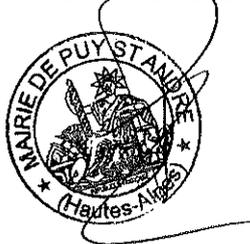
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



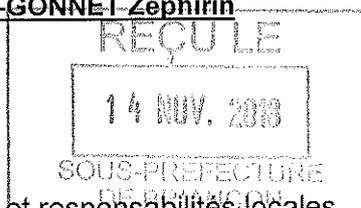
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°15 / B00110 - M. BERMOND-GONNET Zéphirin



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°95-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BERMOND-GONNET Zéphirin Jean né le 9 mars 1902 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédé le 17 octobre 1965 à SAINT-CHAMAS (13),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BERMOND-GONNET Zéphirin Jean,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 219	Rochardou	630	Landes
A 220	Rochardou	596	Landes
A 336	La Baumette	362	Landes
A 339	La Baumette	497	Landes
A 393	La Lata	1326	Landes
A 469	Le Remuet	375	Landes

A 504	Le Remuet	590	Terres
A 551	La Beureau	412	Landes
A 690	Serre Mouttet	500	Landes
A 873	Les Aiguillettes	417	Landes
A 874	Les Aiguillettes	465	Bois
A 964	Les Sagnes	486	Terres
A 1104	La Savoie	1265	Terres
B 105	A La Tour	80	Terres
B 114	A La Tour	522	Terres
B 307	Les Sagnes	920	Terres
B 395	Les Cotettes	537	Landes
C 3	Sur Le Serre	475	Landes
C 61	L'Eyrette	490	Landes
C 739	Le Cros	359	Terres
C 969	Le Serre	477	Terres
C 1020	La Cassette	537	Terres
D 50 (BND)	Subleau	555 (sur un total de 4437)	Prés
D 474 (BND)	Chalanche Meyère	287 (sur un total de 574)	Prés
D 508 (BND)	Dessous Le Sarret	148 (sur un total de 297)	Landes
D 601	Les Combes	26	Landes
D 814	Aux Bernes	205	Landes
D 900	Aux Bernes	355	Landes
D 915	Aux Bernes	125	Landes
D 952	Le Rivet	454	Landes
D 1250 (BND)	Charmasset	630 (sur un total de 1260)	Landes

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2 000,00 €.

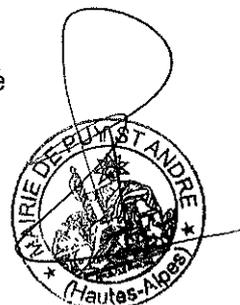
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



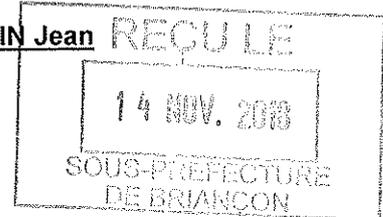
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°18 / V00009 - M. VIOLIN Jean



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°96-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur VIOLIN Jean Alphonse né le 18 décembre 1904 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédé le 28 décembre 1975 à SAINT-CHAMAS (13), soit depuis plus de trente ans,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIOLIN Jean Alphonse,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 12	L'Armaillère	890	Landes
A 46	L'Armaillère	526	Landes
A 72	L'Armaillère	653	Landes
A 74	L'Armaillère	309	Landes
A 151	Clot De Bert	1017	Landes
A 261	Rochardou	665	Terres
A 302	Rochardou	686	Terres
A 1191	Soubre Le Puy	586	Terres
A 1358	Le Chef Lieu	420	Terres
B 123	A La Tour	238	Terres
B 162	A La Tour	94	Terres
B 188	Sous Le Puy	37	Terres
B 217	Sous Le Puy	914	Terres
B 497	La Casse	550	Terres
B 728	Sous Pierre Feu	885	Terres
B 791	Jourdarette	486	Terres
C 168	Puy Chalvin	1026	Terres
C 269	Chauvine	81	Prés
C 573	Le Moulin	151	Bois
C 652	Les Aires	626	Terres
C 770	Le Cros	361	Landes
C 1003	La Cassette	870	Terres
C 1441	Champoleon	409	Landes
D 164	Souteau	220	Prés
D 187	Souteau	664	Prés
D 234	Souteau	504	Prés
D 274	Souteau	100	Prés
D 402 (BND)	Les Routes	448 (sur un total de 896)	Prés
D 414	Les Routes	252	Prés
D 498 (BND)	Dessous Le Sarret	74 (sur un total de 297)	Prés
D 521	Dessous le Sarret	518	Landes
D 597 (BND)	Les Combes	52 (sur un total de 208)	Landes
D 834	Aux Bernes	307	Landes
D 891 (BND)	Aux Bernes	382 (sur un total de 764)	Landes
D 935 (BND)	Le Rivet	815 (sur un total de 1631)	Landes
D 967	Le Rivet	453	Prés
D 1404	Clot Batailler	355	Prés

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 15 000,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°20 / G00006 - M. GAILLARD Marius



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°97-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur GAILLARD Marius Rémy né le 14 octobre 1892 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1892, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GAILLARD Marius Rémy,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 185	Clot De Bert	552	Terres
A 218 (BND)	Rochardou	694 (sur un total de 1388)	Prés
A 333	La Baumette	705	Terres

A 379	La Lata	724	Terres
A 589	La Beurau	570	Landes
A 600	Les Pins	1385	Landes
A 601 (BND)	Les Pins	341 (sur un total de 1023)	Landes
A 610	Les Pins	650	Landes
A 611 (BND)	Les Pins	793 (sur un total de 4761)	Landes
A 616	Les Pins	462	Landes
A 648	L'Alpet	1042	Landes
A 666	L'Alpet	580	Landes
A 1110	La Savoie	1000	Terres
A 1503	Rochardou	535	Terres
B 209	Sous Le Puy	90	Terres
C 23	Sur Le Serre	1006	Terres
C 316	Croix de l'Aigle	524	Terres
C 373 (BND)	La Combette	260 (sur un total de 521)	Landes
C 374 (BND)	La Combette	302 (sur un total de 605)	Bois
C 521	Les Charnières	660	Landes
C 631	Les Aires	514	Terres
C 700	Cer Fauran	331	Landes
C 783	Le Cros	272	Landes
C 784	Le Cros	201	Bois
D 206	Souteau	640	Prés
D 301	Souteau	554	Prés
D 727	Clot Batailler	265	Prés
D 965	Le Rivet	760	Landes
D 1209	Charmasset	765	Terres
D 1210	Charmasset	126	Terres
D 1397	La Pirea	240	Landes
D 1410	Souteau	21	Prés

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2 000,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

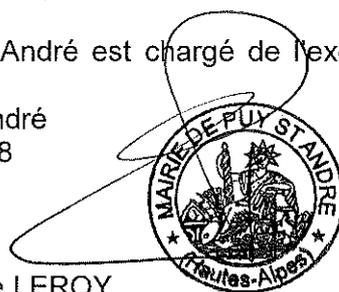
ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire, Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°25 / F00029 - M. FERRUS Jean Joseph

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;



VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°100-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur FERRUS Jean Joseph né le 13 septembre 1877 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédé le 25 mars 1964 à BRIANCON (05), soit depuis plus de trente ans,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FERRUS Jean Joseph,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 1187	Soubre Le Puy	758	Terres
B 225	Sous le Puy	587	Terres
B 360	Les Cotettes	365	Landes
B 524	La Casse	672	Terres

C 343	La Combette	1122	Terres
C 1328	La Clotre	978	Bois
C 1418	Le Vas	588	Bois

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1 400,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°39 / G00068 – Mme GALLICE Mélanie Rosalie



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°104-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame GALLICE Mélanie Rosalie épouse VAN STEENBERGH née le 15 décembre 1882 à SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES (05), décédée le 23 décembre 1958 à COLOMBES (92), soit depuis plus de trente ans,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GALLICE Mélanie Rosalie épouse VAN STEENBERGH,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
C 1306	Clos du Vas	577	Terres
C 1307	La Clotre	361	Terres
C 1319	La Clotre	456	Landes
C 1406	Le Vas	372	Bois
C 1407	Le Vas	819	Terres

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1 300,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

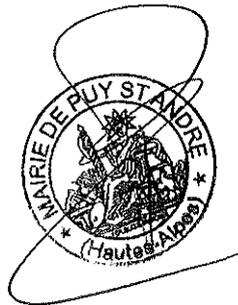
ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



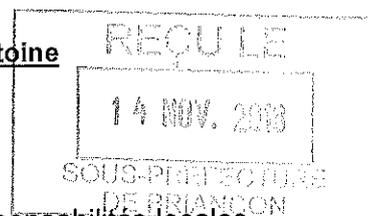
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°40 / V00022 – M. VIOLIN Antoine



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°105-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur VIOLIN Antoine Augustin né le 16 janvier 1876 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1876, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIOLIN Antoine Augustin,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
C 1268	Clos du Vas	1394	Landes
C 1301	Clos du Vas	356	Bois

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 1 750,00 €.

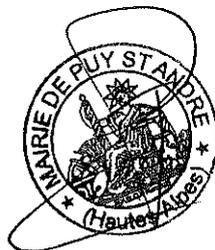
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°44 / G00025 – Mme GIGNOUX épouse GEREN Céline Antoinette

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°106-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation d'une parcelle vacante et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame GIGNOUX Céline Antoinette épouse GEREN née le 15 juin 1894 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédée le 1^{er} janvier 1980 à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE (84),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GIGNOUX Céline Antoinette épouse GEREN,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune autre inscription que celle relative au dernier propriétaire connu (acquisition en 1958),

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
C 1298	Clos du Vas	1484	Bois

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 1 500,00 €.

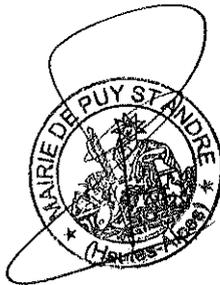
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



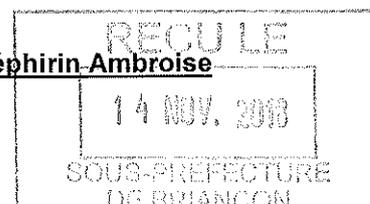
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°49 / N00007 – M. NICOLAS Zéphirin-Ambroise



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°108-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur NICOLAS Zéphirin Ambroise né le 27 août 1892 à PUY-SAINT-ANDRE (05), décédé le 25 septembre 1969 à LA TRONCHE (38),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NICOLAS Zéphirin Ambroise,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 89 (BND)	L'Armaillère	460 (sur un total de 921)	Landes
A 161	Clot de Bert	591	Landes
A 568	La Beureau	651	Terres
B 53	L'Albepin	243	Terres

B 239 (BND)	Sous le Puy	480 (sur un total de 960)	Landes
C 442	La Queyrette	174	Landes
C 1353	La Fortune	1045	Landes
D 1212	Charmasset	784	Prés

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 500,00 €.

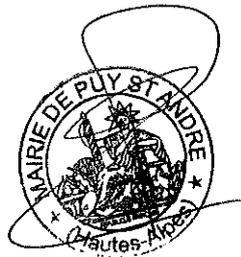
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIETE N°22 / V00013 – M. VIOLIN Marius



Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°99-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur VIOLIN Marius Frédéric né le 1^{er} janvier 1901 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1901, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIOLIN Marius Frédéric,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 58	L'Armaillère	375	Landes
A 71	L'Armaillère	338	Landes
A 157	Clot de Bert	539	Landes
A 179	Clot de Bert	243	Landes

A 236	Rochardou	536	Landes
A 350	La Baumette	670	Landes
A 624	Les Barres	1059	Landes
A 727	Serre Mouttet	992	Landes
A 791	Sous L'Alpet	1107	Landes
A 939	Les Aiguillettes	637	Terres
A 1031	Sarrat	461	Landes
A 1044	Sarrat	449	Landes
A 1107	La Savoie	1080	Landes
A 1415	Le Villaret	605	Landes
A 1445	Le Villaret	611	Landes
A 1726	Sarrat	254	Landes
A 1727	Sarrat	2	Terres
B 121	A La Tour	86	Landes
B 286	Les Sagnes	374	Landes
C 35 (BND)	L'Eyrette	641 (sur un total de 1283)	Landes
C 108	Dessus Le Puy Chalvin	387	Landes
C 259	Puy Chalvin	670	Landes
C 270	Chauvine	95	Prés
C 411	Les Charnières	866	Landes
C 477	La Queyrette	533	Landes
C 506 (BND)	Les Charnières	376 (sur un total de 752)	Landes
C 555 (BND)	Larchau	480 (sur un total de 960)	Landes
C 586	Le Moulin	108	Landes
C 598 (BND)	Le Moulin	363 (sur un total de 725)	Landes
C 740	Le Cros	688	Landes
C 830	La Peyra Du Serre	315	Landes
C 921	Le Serre	715	Landes
D 137	Subleau	452	Prés
D 211	Souteau	366	Prés
D 264	Souteau	334	Prés
D 432 (BND)	Les Routes	345 (sur un total de 689)	Prés
D 433	Les Routes	525	Prés
D 481	Chalanche Meyère	396	Prés
D 495	Dessous Le Sarret	189	Prés
D 545	Dessous Le Sarret	612	Prés
D 634	Les Combes	26	Landes
D 925 (BND)	Le Rivet	56 (sur un total de 437)	Landes
D 946	Le Rivet	274	Landes
D 963	Le Rivet	308	Landes
D 985	Le Rivet	476	Landes
D 1231	Charmasset	768	Prés
D 1240	Charmasset	1141	Prés
D 1324	La Pirea	317	Landes

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 3 000,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

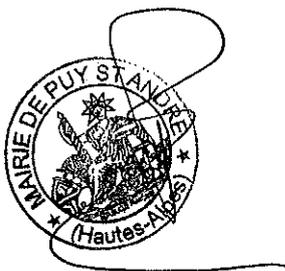
ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

AR PREFECTURE

005-210501078-20181018-A95_2018-AR
Regu le 14/11/2018

ARRÊTÉ N° 95/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

COMPTE DE PROPRIÉTÉ N°21 / B00060 – M. BARNEOUD-ROUSSET Félix François

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

VU la délibération n°98-2016 du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 reçue le 19 décembre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de parcelles vacantes et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BARNEOUD-ROUSSET Félix né le 11 février 1877 à PUY-SAINT-ANDRE (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1877, le décès trentenaire peut être présumé,

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARNEOUD-ROUSSET Félix,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour ce bien,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

AR PREFECTURE

005-210501078-20181018-A95_2018-AR

Reçu le 14/11/2018

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
A 1108	La Savoie	893	Terres
A 1392	Le Villaret	687	Terres
C 645	Les Aires	630	Terres
D 646 (BND)	Les Combes	17 (sur un total de 34)	Landes

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 600,00 €.

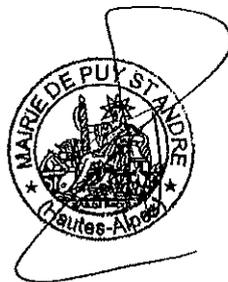
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018